



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PLH

Question écrite n° 8040

## Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'allongement des délais nécessaires aux communes pour élaborer leur PLH en application des dispositions de la loi d'orientation pour la ville. Pour diverses raisons (dans certains cas, la décision d'élaborer un PLH a pu être longue à prendre et n'intervenir que tardivement) la plupart des PLH en cours n'auront pas encore pu être adoptés au terme fixe par la loi no 91-662 du 13 juillet 1991 et reporté d'un an par la loi no 92-722 du 29 juillet 1992, à savoir la fin de l'année 1993. Un délai supplémentaire de six mois permettrait à la quasi-totalité des communes ou regroupements de communes d'adopter leur PLH et de s'engager dans la réalisation du nombre des logements locatifs sociaux tels que prévus à l'article L. 302-8 de la loi no 91-662 plutôt que d'acquitter la contribution financière visée à l'article L. 302-7. Il lui demande donc si, compte tenu de la spécificité du marché de la région Ile-de-France et notamment des coûts fonciers, l'obligation qu'ont les communes de prendre les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux financés en PLA ne peut pas être acquittée par la réalisation de logements locatifs sociaux intermédiaires.

## Texte de la réponse

En vertu des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, introduits par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, les communes situées dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants, ayant moins de 20 p. 100 de logements sociaux et moins de 18 p. 100 de bénéficiaires d'aides à la personne, sont tenues à compter du 1er janvier 1994 d'acquitter une contribution financière, sauf, si au vu d'un programme local de l'habitat, elles se sont engagées à réaliser par périodes triennales un nombre minimal de logements sociaux. Cette date du 1er janvier 1994, est difficilement compatible avec les délais d'élaboration des programmes locaux de l'habitat. C'est pourquoi, le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale, prévoit le report d'un an de cette échéance, permettant ainsi aux communes concernées qui le souhaitent d'élaborer un programme local de l'habitat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Myard Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8040

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 3996

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 400